

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le

24 AOUT 2010

Mission Connaissance et Évaluation

Pôle Évaluation et Appui
à l'Autorité Environnementale

Le Directeur régional

à
Monsieur le Préfet des Landes
BP 369
26 rue Victor Hugo
40021 MONT DE MARSAN Cedex

Nos réf. : 2010/08/23_SSm_ICPE_Ygos-St-Saturnin
Dossier DREAL n° 3575
Affaire suivie par : Serge SOUMASTRE
serge.soumastre@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 56 93 61 33 – Fax : 05 56 93 61 61

Objet : Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(articles L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)

PJ : Avis de l'autorité environnementale

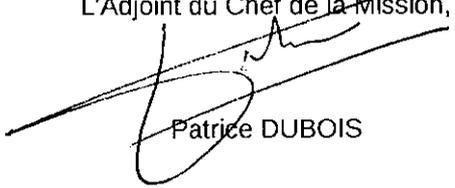
J'ai l'honneur de vous transmettre l'avis de l'autorité environnementale concernant le projet d'installation classée pour l'exploitation d'une plateforme de stockage de bois avec production de plaquettes.

La saisine de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été faite le 3 août 2010.

L'avis de l'autorité environnementale doit être porté à l'information du pétitionnaire, la société SOLAREZO.

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, cet avis doit être mis en ligne sur le site internet de la Préfecture.

Pour le Directeur et par délégation,
Pour le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation
L'Adjoint du Chef de la Mission,



Patrice DUBOIS

Copie à : DREAL/UT 40

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le

24 AOUT 2010

Affaire suivie par :

Jean LAFFARGUE

Serge SOUMASTRE

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)
Projet d'installation classée pour la création d'une plateforme de stockage
de bois avec production de plaquettes forestières
Commune d'YGOS-SAINT SATURNIN (40)**

I - Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

Le projet relève du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 1532 et 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est donc soumis à étude d'impact.

Compte-tenu de son importance et de ses incidences sur l'environnement, il est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit aux articles L. 122-1 et R. 512-6 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de dangers qui ont été transmises à l'autorité environnementale. La demande comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-2 à R. 512-10 du code de l'environnement.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 7 juillet 2010

II - Présentation du projet et son contexte

II.1 - Le demandeur

La SAS SOLAREZO, créée en 2007 et dont le siège social est basé à Lyon, est spécialisée dans les bioénergies (notamment le bois) et la production d'électricité par énergies renouvelables tels

que les champs photovoltaïques (2 projets dans le GERS). Elle a repris le site SONY à Pontonx sur l'Adour pour y fabriquer des panneaux photovoltaïques.

II.2 - Le projet

Le projet permet de valoriser, dans l'immédiat, le bois abattu par la tempête « Klaus » du 24 janvier 2009 et, ultérieurement, les déchets d'abattage inexploités (rémanents, souches), les taillis de courte durée et les plantations semi-dédiées (semis denses devenant normaux par éclaircissage). Dans ce projet, sont prévus un dépôt de bois en billons (216 000 t), une installation d'écorçage, 2 broyeurs et des dépôts de plaquettes de bois (36 000 t). Le tout représente un volume de 785 000 m³.

Cinq personnes seront employées sur le site, soit en 2 postes (de 6h00 à 22h00) comme le broyage, soit en 3 postes (24h/24) comme l'écorçage et les chargements / déchargements. A terme, une quinzaine de personnes devraient y être employées.

II.3 - Le site

Le site se trouve au cœur de la forêt landaise, au centre d'un triangle constitué par 3 bourgs (Ygos, Luglon et Garein), le plus proche étant situé à 5 km et l'habitation la plus proche à 1,5 km.

Le terrain d'une superficie de 30 ha appartient à un Groupement forestier ; il fera l'objet d'une location ou d'un achat . Les pins qui occupaient ces parcelles avant la tempête ont été détruits à 80 % (déracinés, coupés ou penchés).

Le terrain est bordé, côté Sud, par une ligne électrique 63 kV et n'est accessible que par la piste forestière portant cette ligne. Il n'est pas alimenté en eau potable.

II.4 - Les enjeux environnementaux

Le projet n'est concerné par aucune protection réglementaire, ni par aucun inventaire signalant un intérêt environnemental.

Par contre, le risque d'incendie doit être perçu comme l'enjeu majeur. Des réserves d'eau incendie et des des moyens de première intervention sont prévus à cet effet.

III - Analyse du caractère complet de l'étude d'impact et du caractère approprié des analyses et informations qu'elle contient

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

III.1 - État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

L'état initial du site est présenté comme celui d'une parcelle ravagée par la tempête où les 20 % de boisement restant ne présentent plus d'avenir économique. Le secteur alentour est constitué de pinède dans un état similaire.

Compte tenu de sa nature le présent projet est exempté de demande de défrichement (courrier DDEA du 3 décembre 2009).

L'étude d'impact comporte la description du milieu naturel (faune, flore), de l'habitat voisin, l'hydrologie, le réseau hydrographique et l'usage des eaux souterraines.

Elle répertorie un SIC (site d'importance communautaire) à 5 km, une ZNIEFF (zone nationale d'intérêt écologique, floristique et faunistique) à 6 km et le Parc Naturel des Landes de Gascogne sur 2 communes limitrophes. Le site étudié n'est pas concerné par un milieu remarquable ou protégé.

La bordure Sud du site est soumise aux servitudes de la ligne haute tension 63 kV Cantegrit – Garein et aux recommandations sécuritaires de RTE (Réseau de Transport d'électricité), Groupe d'Exploitation Transport Béarn.

Le dossier a correctement analysé l'état initial ; l'analyse est proportionnelle aux enjeux environnementaux de la zone d'étude.

► Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

Le site est concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ; néanmoins, il n'y a aucun cours d'eau dans la zone d'étude. Le site n'est pas concerné par une zone humide d'importance majeure.

Il se trouve en zone N (zone naturelle) du Plan d'Occupation des Soils (POS) d'YGOS. Un projet de révision simplifiée du POS est en cours pour classer les parcelles concernées en zone 1-UI où l'exploitation des installations classées sera possible.

III.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

► phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- la période d'exploitation,
- la période après exploitation.

La préparation des lieux d'exploitation sera réduite, le projet ne prévoyant ni bâtiments (excepté un appentis pour le dépôt de fioul), ni infrastructures lourdes.

► impact paysager

Le défrichage sur une superficie de 30 ha, même s'il s'opère dans un milieu boisé dégradé, aura un impact visible dans la forêt landaise.

► autres impacts

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse correcte des impacts, l'impact principal étant les nuisances sonores mais avec des conséquences faibles pour les tiers compte tenu de leur éloignement (1,5 km minimum) et des écrans anti-bruit que constituent les piles de bois.

La clôture du site et le bruit des installations sont de nature à créer un effet de cloisonnement de corridor écologique pour la faune.

► Cas des espèces protégées

L'étude conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur les espèces protégées.

► Cas des sites Natura 2000

Le projet n'est pas concerné par les sites NATURA 2000.

III.3 - Justification du projet

Le projet est justifié par la possibilité de valoriser le bois abattu par la tempête « Klaus » du 24 janvier 2009 et répond aux objectifs nationaux qui sont d'exploiter les énergies renouvelables : le bois en est une.

III.4 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les inconvénients du projet.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude détaille les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet, et notamment :

- l'utilisation de matériels récents (moins bruyants et plus performants),
- la création d'un minimum de surfaces imperméabilisées (limitées au dépôt de fioul nécessaire à l'alimentation des engins),
- la réalisation d'un assainissement autonome pour les sanitaires,
- la gestion des déchets (huiles hydrauliques et huiles moteurs usagées essentiellement),

- la limitation de la vitesse sur la piste DFCI (empierrée) et les voies internes de circulation (empierrées ou platelages).

Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

III.5 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état, la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière correcte et réglementaire (avis du maire d'YGOS fourni). L'exploitant propose de conserver ce site pour un usage industriel.

III.6 - Résumé non technique

Le résumé non technique aborde les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

III.7 - Qualité de la conclusion

Le dossier ne comporte pas de conclusion globale proprement dite, mais chaque partie étudiée conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

Ainsi on peut noter que :

- l'activité ne consomme pas d'eau à des fins industrielles et qu'il n'y a pas de rejets d'eaux polluées,
- la seule eau utilisée provient de la première nappe souterraine (2 forages, profondeur 20 m) et portera sur une consommation de :
 - 360 m³/an pour les sanitaires,
 - une quantité non déterminée pour le maintien à niveau des réserves d'eau incendie,
- l'exploitation ne génère pas de déchets (excepté les huiles usagées avec une proposition d'élimination conforme à la réglementation),
- compte tenu du relief plat, il n'y a pas d'impact visuel ni de propagations sonores directes.

IV - Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet prend en compte de façon justifiée les enjeux environnementaux liés à sa situation géographique, tels que :

- la présence de la forêt et d'une ligne électrique haute tension de 63 kV,
- le bruit et les propagations sonores liés à l'activité exercée.

V - Étude de dangers

V.1 - Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Ils sont liés à la nature même des matières stockées sur le site, à leur caractère combustible ou inflammable et aux quantités entreposées (785 000 m³ de bois et 50 m³ de fioul).

Le risque majeur est donc l'incendie avec ses conséquences possibles :

- pour la ligne électrique 63 kV Cantegrit – Garein bordant le site,
- pour la forêt voisine (actuellement dévastée).

L'analyse du risque foudre (ARF) a été réalisée et conclut qu'il n'est pas pertinent d'exiger une protection particulière contre la foudre.

V.2 - Réduction des potentiels de dangers

L'objectif de l'exploitant est de stocker, le plus rapidement possible, une quantité maximale de bois tempête aux fins de revalorisation avant que celui-ci ne devienne inutilisable. Des choix techniques et économiques seront mis en œuvre pour y parvenir en limitant le risque d'incendie.

V.3 - Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations, les enjeux ayant été correctement décrits.

Des conséquences sont possibles pour la ligne électrique en cas d'incendie généralisé. C'est néanmoins la présence de cette ligne électrique qui a été un élément déterminant dans le choix du site ; il est en effet prévu :

- que les matériels électriques présents sur le site soient alimentés par cette ligne via un transformateur de 1000 kVA,
- qu'avec de futures installations annexes produisant de l'électricité, l'exploitant alimente en courant électrique cette ligne.

Un risque, de type donneur-récepteur, existe également entre les stockages de bois et la forêt voisine (pinède actuellement dévastée) en cas d'incendie généralisé, notamment en période sèche. Les règles de débroussaillage concernant la protection de la forêt contre l'incendie ont été prises en compte.

V.4 - Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements accidentels survenus sur des installations ou des substances comparables ont été recensés (base de donnée ARIA du BARPI).

V.5 - Analyse préliminaire des risques

L'inventaire et la hiérarchisation des situations dangereuses a permis d'identifier les phénomènes dangereux.

V.6 - Étude détaillée de réduction des risques

Une démarche itérative de réduction des risques à la source a été menée à bien. A cet effet, une segmentation du stockage de bois en îlots séparés par une distance suffisante pour éviter la propagation du feu est prévue.

V.7 - Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

A ce titre, elle expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, aux distances d'effets, et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés.

Les 7 phénomènes dangereux pouvant donner lieu à un accident majeur ont été recensés. Il s'agit à chaque fois d'un incendie généralisé, soit d'un îlots de rondins, soit du stockage de plaquettes. Chaque îlot en feu est susceptible de générer un flux thermique de 8 kW/m³ (seuil des effets dominos donc capable de propager le feu à un îlot voisin) à une distance de 19/23 m. En conséquence, une distance d'éloignement de 25 m a été retenue entre les îlots de stockages et avec les limites de propriété.

Les moyens et stratégie de défense contre l'incendie ont été retenus en accord avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours afin que l'exploitant puisse les utiliser en première intervention dans l'attente de l'arrivée des secours. Ainsi, l'exploitant doit disposer de :

- 5 réserves d'eau incendie de 500 m³ chacune, réparties sur le site et maintenues à niveau au moyen de 2 forages,
- 1 pompe autonome de 90 m³/h avec 2 canons d'arrosage et des tuyaux qui seront mis en œuvre par l'exploitant.

Ce sont ces mêmes réserves d'eau qui seront utilisées par les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

V.8 - Résumé non technique de l'étude de dangers – représentation cartographique

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques sous une forme claire.

Une représentation cartographique des zones d'effets thermiques a été réalisée.

V.9 - Conclusion

La conclusion est présentée comme une synthèse. Pour chaque îlot en feu, elle conclut à un niveau de gravité sérieux et une probabilité rendant nécessaires la mise en place de mesures de maîtrise des risques. Celles ci ont été prévues avec notamment un débroussaillage préventif sur les parcelles avoisinantes, des ressources conséquentes en eau pour intervention en cas d'incendie et une consigne prévoyant l'alerte obligatoire des Services d'Incendie et de Secours pour toute détection de feu, ces derniers étant chargés d'alerter RTE GET Béarn si nécessaire.

VI - Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

VI.1 - Sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

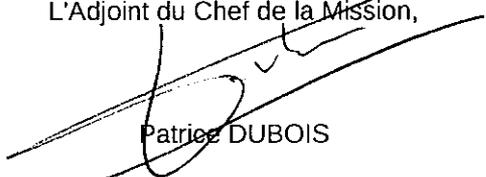
D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le Code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux : c'est à cet effet que le risque d'incendie occupe une place prépondérante dans le dossier.

VI.2 - Sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux qui, en l'occurrence, restent limités. La conception du projet et les mesures prises pour en réduire les impacts sont appropriés au contexte et aux enjeux.

Le choix du site, éloigné des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, constitue une bonne prise en compte de l'environnement.

Pour le Directeur et par délégation,
Pour le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation
L'Adjoint du Chef de la Mission,



Patrice DUBOIS